

REGLEMENT INTERIEUR



Ville et CCAS de Pessac

ANNEE 2023

Conformément aux dispositions de l'article 19 des Statuts de l'Association approuvés par son Conseil d'Administration, il est établi le Règlement Intérieur suivant qui s'applique à chacun des membres du Comité des Œuvres Sociales de la Ville et du CCAS de Pessac.

Article 1. MEMBRES BENEFICIANT DES AIDES ET AVANTAGES

Peuvent prétendre aux aides et avantages prévus par le présent règlement, les membres figurant à l'article 6 des Statuts du Comité des Œuvres Sociales de la Ville et du CCAS de Pessac selon les conditions définies ci-après :

- Tout agent actif titulaire, en CDI et tout agent en contrat à durée déterminé ayant plus de 6 mois d'ancienneté au sein de la Ville et du CCAS de PESSAC percevant un salaire et à jour de sa cotisation.
- Les retraités à jour de leur cotisation
- Le membre d'honneur ne peut bénéficier d'aucun avantage proposé

Article 2. COMPOSITION DU BUREAU

L'article 10 des Statuts du Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Pessac définit les membres du bureau comme suit.

- Un(e) président(e) & un(e) vice-président (e)
- Un(e) secrétaire & un(e) secrétaire adjoint(e)
- Un (e) trésorier(e) & un(e) trésorier(e) adjoint(e)

Article 3. COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'article 9 des Statuts du Comité des Œuvres Sociales de la ville et du CCAS de Pessac définit au nombre de 12 le maximum des membres au Conseil d'Administration (C.A.).

Article 4. MISE EN PLACE DE COMMISSION

Comme indiqué dans ses statuts, le fonctionnement du COS de la Ville et du CCAS de Pessac s'organise autour de son Conseil d'Administration (C.A.) et de son Bureau.

Afin de répartir le travail à effectuer, il est créé, autant de commissions que de besoin.

Elles sont constituées de membres du C.A. tous volontaires accompagné éventuellement d'adhérents bénévoles (sans droit de vote), sans limitation de nombre et ont vocation à instruire des dossiers et à faire des propositions au C.A. Pour chaque commission créée, un responsable est désigné avec son accord.

Article 5. PRESTATIONS DU COS ET CRITERES D'ATTRIBUTION

Pour bénéficier des prestations l'adhérent doit être à jour de sa cotisation. Celle-ci est prélevée pour les agents actifs automatiquement sur le salaire de janvier de l'année en cours. L'adhésion est valable pour l'année civile. Le montant de l'adhésion est fixé chaque année en Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration pour l'année N+1. En cas de modification du montant de l'adhésion une information sera adressée à l'ensemble des agents avant le prélèvement sur salaire.

Les retraités souhaitant adhérer au COS devront régler leur cotisation par chèque ou par prélèvement automatique avant la fin du mois de février.

Tout agent peut avant la fin de l'année en cours demander par écrit à ne pas adhérer au comité des œuvres sociales de la ville de Pessac. Le courrier doit être adressé au COS et à la DRH par mail.

Les critères d'attribution des prestations votés par le CA sont indiqués sous les intitulés des prestations et pour plus d'informations à la fin du document

Article 6. PARTENARIATS EXTERIEURS

Des partenariats sont mis en place avec différentes structures (entreprises, commerçants et artisans locaux, parcs de loisirs, agence de voyages, billetteries, établissements de remise en forme...) par le biais de conventions et permettent aux membres du COS de la Ville et du CCAS de Pessac de bénéficier de tarifs préférentiels auprès de ces structures. Les offres proposées sont étudiées et votées en conseil d'administration / bureau du COS.

Ces partenariats sont établis pour une durée d'un an (01 janvier au 31 décembre) et renouvelés par tacite reconduction.

Un tableau, réactualisé chaque année, listant les partenaires est disponible au local du COS et sur le site internet du COS.

Article 7. INFORMATIONS / COMMUNICATIONS

Le Bureau et le Conseil d'Administration informent les adhérents par toute voie de communication légale (affichage, Internet, courrier, courriel...). Dans le cadre de sa stratégie de communication le COS privilégie l'envoi de courriels sur les boîtes mails personnelles des adhérents.

Les statuts et le règlement intérieur sont consultables au local de la permanence du COS, sur le site internet ou sur simple demande.

Article 8. PENALITES / SANCTIONS

Tout agent ne respectant pas l'échéancier des remboursements afférents à une prestation, ne pourra prétendre au versement de toutes nouvelles prestations excepté le jouet de Noël pour le ou les enfants tant que la dette ne sera pas effacée. Le COS se réserve le droit d'engager toute action pour recouvrer les sommes dues.

Il sera accordé qu'un seul prêt à la fois.

Chaque demande d'aide sera étudiée au cas par cas.

Le COS se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement tout adhérent qui a un comportement qui porte atteinte à l'image du COS, qui ne respecte pas ses engagements, le matériel prêté ou les locaux loués.

Article 9. MODIFICATION DU PRESENT REGLEMENT INTERIEUR

La modification du présent règlement intérieur est soumise à l'approbation du Conseil d'administration puis au vote de l'Assemblée générale à la majorité de ses membres présents ou représentés pour validation.

Règlement Intérieur validé en Conseil d'Administration le : 21 JUIN 2023

Règlement Intérieur présenté et voté en Assemblée générale le : 12 JUILLET 2023 pour une mise en application immédiate.

Fait à PESSAC, le 12 juillet 2023

Le Président,

La Secrétaire,

Le Trésorier,

CONSTITUTION DU DOSSIER DE L'ADHÉRENT & Condition d'inscription

L'agent doit compléter la fiche d'inscription de l'adhérent (modèle à retirer lors des permanences du COS ou à télécharger sur le site <http://cospessac.jimdo.com>) et retourner sa fiche avec les documents cités ci-dessous au COS durant les permanences ou par mail cos@mairie-pessac.fr

Il doit fournir les documents suivants

- La copie du haut du bulletin de salaire du mois précédant la constitution de votre dossier annuel afin de déterminer les droits de l'agent, vérifier le statut, la date d'intégration et la présence actuelle dans la Collectivité.
- Pour les agents contractuels, la copie du contrat en cours dont la durée doit être de plus de 6 mois.
- Une attestation de l'employeur du conjoint certifiant que l'agent n'a droit à aucune prestation d'action sociale pour l'année en cours, se référant aux actions (modèle à retirer lors des permanences du COS ou à télécharger sur le site <http://cospessac.jimdo.com>).
- La copie du livret de famille / pages parents et enfants (renouvelée à chaque changement dans la situation matrimoniale ou familiale).
- Un RIB -IBAN

LES PRESTATIONS SPECIFIQUES AU COS

Dans les collectivités, l'action sociale s'est fortement développée ces dernières années. Elle concerne l'amélioration des conditions de vie des personnels dans des domaines aussi divers que le logement, la famille et les loisirs.

Les prestations concernant **la famille** sont certainement les plus nombreuses : allocations lors de la naissance ou de l'adoption, chèques de rentrée scolaire, organisation des arbres de Noël, participation aux séjours des enfants...

Les vacances notamment sous la forme de chèques vacances initiés depuis 2014, la location d'appartement à Cauterets ainsi que les loisirs (billetterie, chèques lire, chèques disque...) représentent, quant à eux, les plus gros montants engagés. Autres grandes catégories de prestations, celles attribuées dans le cadre de la **vie professionnelle** : médailles du travail, départ à la retraite...

Les prestations d'action sociale visent également à soutenir des agents en proie à des difficultés d'ordre familial (aide lors d'un décès, allocations pour les enfants handicapés...) ou financier avec l'évolution d'une offre intéressante pour les agents auprès d'organismes bancaires.

Dans cette logique et pour plus d'équité, il a été voté en 2013 le principe du montant de prestations en fonction du quotient familial. A l'occasion d'une naissance ou d'une adoption dans l'année en cours, une ½ part fiscale est prise en compte.

Mode de calcul : $QF = \text{revenu fiscal de référence} + \text{les prestations familiales perçues} / \text{par le nombre de parts}$. Cela détermine dans quelle tranche (A / B / C / D) vous vous situez.

Tranche	A	de 0 € à 7 200 €
Tranche	B	de 7 201 € à 12 000 €
Tranche	C	de 12 001 € à 18 000 €
Tranche	D	de 18 001 € et +

LA FAMILLE

Pour toute demande d'une prestation, le dossier de l'adhérent doit être impérativement à jour.

Prestations « famille »

- Une copie de la facture avec la mention acquittée (présentation de l'original) ou une copie de l'adhésion au club ou de la licence (présentation de l'original)
- L'attestation de l'employeur ou du CE du conjoint justifiant l'absence de versement de prestation pour ce type de séjour contre signé par l'agent.
- Une copie de l'acte de naissance ou du jugement d'adoption (S.29)
- Une copie de l'acte de mariage ou du certificat de pacs. (S .30)

Participation périscolaire maternel et primaire : Participation du COS à l'Accueil périscolaire (avant ou après les temps scolaires) et en Accueil de Loisirs Sans Hébergement d'un enfant en primaire jusqu'au 6 ans de l'enfant au 31 décembre de l'année en cours.

Montant suivant QF : tranche A : 200 € / tranche B : 150 € / tranche C : 100 € / tranche D : 50€ par famille et par virement bancaire.

Rentrées scolaires : Maternelle, Élémentaire, Collège, Lycée et Fac ou contrat d'apprentissage, 21 ans maximum dans l'année civile.

Participation du COS pour la rentrée scolaire des enfants de la maternelle à la faculté en passant par le contrat d'apprentissage. De 3 à 16 ans sans justificatif.

Montant unique par enfant

- Maternelle : 20 € / an /enfant (en Chèque cadeau)
- Élémentaire : 40 € / an / enfant (en Chèque cadeau)
- Collège & Lycée : 60 € / an / enfant (en Chèque cadeau)
- Faculté maximum 21 ans : 80 € / an / enfant (en Chèque cadeau)
- Apprentissage, BTS maximum 21 ans : 80 € /an /enfant (en Chèque cadeau)

Prestation sportive ou culturelle adhérent.

Participation du COS à la pratique sportive ou culturelle d'un adhérent.

Montant : 20 € (toutes adhésions confondues) par virement bancaire.

Prestation sportive ou culturelle pour un enfant jusqu'à 18 ans.

Participation du COS à la pratique sportive ou culturelle d'un enfant jusqu'à 18 ans.

Montant : 20 € par enfant (toutes adhésions confondues) par virement bancaire

Stage animateur enfant âgé de 21 ans maximum.

Le BAFA est le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur. Ce diplôme permet d'encadrer des enfants et des adolescents en centres de vacances et de loisirs. L'aide du COS est cumulable avec les possibilités de financement du ministère de la Jeunesse et des Sports, de la CAF, du Département ...

Montant suivant QF : tranche A : 150 €, tranche B : 100 €, tranche C : 75 €, tranche D : 50€

Garde Enfant 0/3 ans –

Cette prestation concerne les enfants de 0 à 3 ans dont les parents ont fait le choix du mode de garde suivant : crèches, halte-garderie, jardins d'enfants, garderies périscolaires, salariés en emploi direct tels qu'assistantes maternelles indépendantes, gardes à domicile, gardes associatives, entreprises ou associations : prestataires de services ou mandataires agréées. Cette aide est allouée à la famille et ne se calcule pas par enfant

Montant par virement bancaire : 20 € par mois pendant 11 mois sur présentation de factures agréées.

Naissance(s), adoption(s) -

Participation pour la naissance ou l'adoption d'un enfant

Montant : 100 € - règlement en chèques cadeaux.

Mariage / Pacs

Prestation pour le mariage ou le pacs d'un agent. Dans la limite de 2 ans minimum entre les deux événements (pacs et mariage)

Montant : 160 € en chèques cadeaux

Tickets E CESU dématérialisé – Service à la personne.

Le ticket E CESU dématérialisé est un moyen de paiement à votre nom, pré financé par le COS avec une participation de l'agent en fonction de son quotient familial. Cette prestation concerne toute offre de service : le soutien scolaire, l'aide à la personne, l'animation, le dépannage, l'entretien jardin, le bricolage, la couture, le déménagement, crèches, halte-

garderie, jardins d'enfants, garderies périscolaires, salariés en emploi direct tels que assistantes maternelles indépendantes, gardes à domicile, gardes associatives, baby-sitting. Entreprises ou associations : prestataires de services ou mandataires agréés.

Vérifier au préalable que le prestataire ou mandataire accepte le paiement par tickets E CESU dématérialisé

Cette prestation est co-financée entre l'agent et le COS en fonction de son QF et pour un montant maximum de 300 €.

Une Prestation par famille et par an.

Montant de la participation du COS suivant QF : tranche A : 90%, tranche B : 70%, tranche C : 50%, tranche D : 30%.

LA VIE PROFESSIONNELLE

Médailles du travail

La prestation est allouée à l'agent ayant reçu la médaille communale du travail dans l'année en cours. Si la date année anniversaire est dépassée, le montant de la prestation est égal à celui de l'année de référence. Une attestation de la DRH précisant l'ancienneté requise dans la fonction publique à la date de la demande de la médaille est nécessaire.

Montant : Médaille Argent (20 ans) : 80 € en chèques cadeaux / Médaille Vermeil (30 ans) : 100 € en chèques cadeaux / Médaille Or (35 ans) : 120 € en chèques cadeaux

Départ à la retraite

Participation du COS au départ à la retraite des agents de la Ville en fonction de leur ancienneté dans les fonctions publiques. Une attestation de la DRH précisant l'ancienneté requise dans la fonction publique à la date du départ à la retraite est nécessaire.

La somme en virement bancaire doit être déclarée auprès des services fiscaux.

- 1 à 10 ans : 200 € en virement bancaire
- 11 à 20 ans : 300 € en virement bancaire
- 21 à 30 ans : 450 € en virement bancaire
- 31 ans et plus : 500 € en virement bancaire

LA VIE SOCIALE

Plan Épargne Chèques Vacances (non cumulable avec Coupon Sport) -

Créé en 1982 pour permettre à la majorité de partir en vacances ; le Chèque-Vacances entre dans le cadre de la politique sociale du COS. Il vous permet de payer vos dépenses de vacances et de loisirs à moindre coût chez 170 000 professionnels du tourisme et des loisirs. Il est utilisable toute l'année pour des prestations en France (y compris les DOM-TOM) et à destination des pays de l'union européenne. Le Chèque-Vacances est valable 2 ans en plus de son année d'émission (un chèque émis en 2012 est valable jusqu'au 31/12/2014).

L'acquisition de Chèques-Vacances résulte de votre participation SOUS FORME D'EPARGNE sur 10 mois (de septembre à juin) prélevée mensuellement sur le compte bancaire de l'agent à laquelle s'ajoute la contribution financière du COS. Montants souscrits : 400 € ou 300 € et participation du COS de 16% à 27% en fonction du QF.

L'achat s'effectuera sous la forme d'une épargne de 10 mois (du 30 septembre N-1 au 30 juin de l'année en cours) prélevée mensuellement sur le compte bancaire de l'agent.

Prestation ouverte aux agents titulaires actifs adhérents au COS.

Si l'agent bénéficie d'une aide exceptionnelle ou d'un don, il ne pourra pas contracter ou prétendre aux chèques vacances.

Les Chèques Vacances seront délivrés exclusivement à l'agent bénéficiaire.

Il ne peut y avoir qu'une prestation par famille.

		Participation adhérent		Participation COS	
Montant final	Tranche fiscale	Montant de la participation de l'adhérent	Montant de l'épargne mensuelle	Montant de la participation du COS	Participation COS en %
400,00 €	A	292,00 €	29.20 €	108,00 €	27%
	B	312,00 €	31.20 €	88,00 €	22%
	C	324,00 €	32.40 €	76,00 €	19%
	D	336,00 €	33.60 €	64,00 €	16%
		Participation adhérent		Participation COS	
Montant final	Tranche fiscale	Montant de la participation de l'adhérent	Montant de l'épargne mensuelle	Montant de la participation du COS	Participation COS en %
300,00 €	A	219,00 €	21,90 €	81,00 €	27%
	B	234,00 €	23,40 €	66,00 €	22%
	C	243,00 €	24,30 €	57,00 €	19%
	D	252,00 €	25,20 €	48,00 €	16%

Evènement familial : participation aux obsèques – aide pour le décès

Participation aux obsèques et aide pour le décès (décès de l'actif, de son conjoint ou de son enfant à charge).

La prestation du COS vient en aide à l'agent ou à son conjoint dans ces circonstances difficiles. Une aide financière exceptionnelle peut être accordée à l'agent après étude du dossier par le CA.

-) Gerbe de fleur ou virement bancaire de 65€ à la demande le famille et prêt exceptionnel de 1000€ maximum par virement bancaire remboursable sur 10 mois.

Jouet de Noël – 0 à 12 ans -

La prestation jouet de Noël concerne les enfants de 0 à 12 ans dans l'année civile. Ce moment est important dans la vie du COS car il permet un temps d'échange et de convivialité entre les enfants et les familles des agents de la ville.

Pour que tous les enfants aient leurs cadeaux il est impératif de respecter les dates de commande et de retourner le « bon de commande » à la date indiquée pour que chaque enfant ait le cadeau qu'il a choisi. Si vous n'avez pas reçu le « Bon de commande » vous pouvez vous adresser à la permanence du COS afin de retirer le document ainsi que le catalogue avant la date limite ou consulter la liste des cadeaux sur le site internet du COS. La tranche d'âge, le montant et la nature de la prestation peuvent être revus en hausse en cours d'année par le Conseil d'Administration. Un spectacle suivi d'un goûter est offert aux enfants des agents actifs et retraités courant décembre.

Prêt jusqu'à 5 000 € -

Le COS en partenariat avec le Crédit Municipal propose aux agents des prêts à taux 0 % jusqu'à 5 000 € (les intérêts sont pris en charge par le COS). C'est l'organisme bancaire qui accorde le prêt et en assume la gestion.

L'agent ne peut bénéficier que d'un prêt à la fois. Pour tout nouveau prêt ou aide financière, l'agent doit avoir soldé son prêt en cours.

Prêt au secteur locatif -

Pour une location, le COS procède au dépôt de garantie (1 mois de loyer) au bailleur. Cette prestation concerne uniquement les agents titulaires. Pas de remboursement en chèques ou en espèces. Autorisation de prélèvement automatique, vous devez remettre au COS un RIB IBAN afin de procéder à l'opération.

Montant : 700 € maximum - Prêt à 0 % sur 10 mois.

Aide exceptionnelle sous forme de prêt

Cette prestation vient en aide aux agents titulaires qui rencontrent des difficultés financières. Cette aide exceptionnelle permet de régler des dettes de loyer, factures d'énergie... Elle est accordée après étude du dossier en lien avec l'assistante sociale. L'aide est versée par chèque et établie à l'ordre du bailleur social ou de l'organisme débiteur. Le remboursement se fait par prélèvement automatique sur le compte de l'agent auprès de son organisme bancaire. A cet effet, vous devez remettre au COS un RIB IBAN afin de procéder à l'opération. Un échéancier est validé avec l'agent et doit être scrupuleusement suivi, une reconnaissance de dette est signée. En cas de non-remboursement l'ensemble des prestations de l'agent sera bloqué à l'exception du cadeau de Noël pour l(es) enfant(s).

Montant : 760 € maximum - Échéancier sur 10 mois établi avec l'agent et l'assistante sociale.

Dons de 1ères nécessités –

Cette prestation vient en aide aux agents titulaires qui rencontrent des difficultés financières graves. Elle est accordée après l'étude du dossier de l'agent et avis favorable de l'assistante sociale. Cette aide concerne uniquement l'achat de biens de première nécessité. Elle est accordée une fois dans l'année sauf demande spécifique de l'assistante sociale. Un montant maximum est défini par les membres du Conseil d'Administration.

LES LOISIRS

Manifestations ou activités

Elles seront organisées sur propositions des commissions. Les tarifs sont proposés sur la base du quotient familial et des tranches A / B / C / D

Billetterie KALIDEA. (www.kalidea.com)

Le COS adhère à la société UP-KALIDEA ce qui permet aux agents municipaux de bénéficier de tarifs préférentiels dans les domaines suivants : loisirs, bien-être, sports, spectacles, ... Les adhérents peuvent ainsi bénéficier de nombreux avantages sur plus de 1 700 offres de proximité toute l'année partout en France.

Le COS participe financièrement à hauteur de 30% (signalée par une étoile blanche sur un fond vert) sur la billetterie des agents pour un montant de : **50 € maximum par an pour l'adhérent actif (et 30€ maximum par an pour les retraités) + 20 euros par an par enfant à charge (jusqu'à 21 ans).**

Location appartement en France

Le COS a négocié des tarifs collectifs avec le groupe NEMEA. Réservation pour l'ensemble des adhérents qui doit se réaliser via le secrétariat du COS pour bénéficier des tarifs privilégiés...

Location appartement de CAUTERETS

Le COS est propriétaire d'un appartement à CAUTERETS. Ce logement est à votre disposition pour un coût très avantageux. Les disponibilités et les tarifs de location en fonction du QF sont sur le site du COS : www.cospessac.fr

Toute réservation sera validée après avoir versé des arrhes de 25 % du coût de la location non remboursable en cas d'annulation. Les ayants droits de l'agent peuvent louer l'appartement sur des créneaux laisser libres par les agents et les retraités sous la responsabilité juridique de l'agent actif. Pour les conditions de location durant les périodes scolaires se reporter au « détail des conditions d'attributions en fonction des prestations »

Montant de la location à la journée, à la semaine et en week-end en fonction de la période (haute et basse saison) et-en fonction du QF.

Toute réservation sera validée après avoir versé des arrhes de 25 % du coût de la location non remboursable en cas d'annulation. Les ayants droits de l'agent peuvent louer les appartements sur des créneaux laisser libres par les agents et les retraités sous la responsabilité juridique de l'agent actif.

Horaires d'occupation des lieux :

Le week-end : du vendredi à 18 h 00 au dimanche à 17H00

Les vacances scolaires : du dimanche 18 h 00 au dimanche 17H00

Hors vacances scolaires : périodes libres hors WE

Vacances scolaires : locations à la semaine. Toutes les demandes doivent être formulées par écrit à l'attention du Président(e) du COS avant les dates d'attribution indiquées en début d'année, l'imprimé de pré-réservation est accessible sur le site du COS.

Les agents en activité ayant des enfants scolarisés (de la maternelle au lycée) n'ayant jamais bénéficié de location ou ayant bénéficié d'une location dans un délai de plus de 3 ans sont prioritaires jusqu'à la date d'attribution. Après ce délai les créneaux « libres » peuvent être réservés par tous. Les personnes non prioritaires peuvent s'inscrire sur liste d'attente.

Un calendrier avec les dates d'attributions des locations sur les périodes de vacances scolaires sera édité au début de chaque année.

A l'issue de ces dates d'attributions, l'ensemble des agents pourront visualiser les créneaux disponibles et réserver. lorsque la période choisie tombe entre 2 saisons

- Vacances scolaires : on applique le tarif le plus bas sur toute la durée de ces vacances.
- Semaine : on regarde sur quelle saison tombe le 1^{er} jour de la location, ce qui va déterminer le prix de la semaine.

CAUTERETS			
(*tarifs en vigueur à l'issue des travaux de rénovation de l'appartement)			
Haute saison (novembre à mars)		Basse saison (d'avril à octobre)	
Semaine			
QF	A	260,00 €	150.00 €
QF	B	300,00 €	180.00 €
QF	C	340,00 €	220.00 €
QF	D	380,00 €	260.00 €
Week-end			
QF	A	70,00 €	40.00 €
QF	B	80,00 €	50.00 €
QF	C	100,00 €	60.00 €
QF	D	120,00 €	80.00 €
Journée supplémentaire			
QF	A	30,00 €	20.00€
QF	B	35,00 €	25.00€
QF	C	40,00 €	30.00€
QF	D	45,00 €	35.00€

**Les tarifs 2022/23 restent en vigueur jusqu'à la réalisation des travaux.*

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Si la prestation sollicitée est rattachée à un barème ou un QF ou si la prestation concerne un enfant à charge, l'agent doit fournir les documents suivants :

- La copie de l'avis d'imposition ou de non-imposition de l'année N-1 des revenus des personnes vivant au foyer, justifiant la prise en charge du ou des enfants. : pages faisant apparaître l'identité du ou des contribuables, le nombre de parts fiscales et la ligne « revenu fiscal de référence ». Si l'agent ne désire pas fournir les documents, le barème maximum sera appliqué.
- D'autres justificatifs à fournir, sont précisés dans la rubrique « détail des conditions d'attributions des prestations » se rattachant aux prestations.
- La demande de prestation doit se rattacher à une aide ou un événement intervenant dans l'année en cours. Il n'y a pas de rétroactivité.
- L'agent actif doit être dans la collectivité au moment du versement de la prestation et de l'événement. Les agents en disponibilité ou en congé parental à jour de leur cotisation conservent leur droit durant l'année en cours. Les agents démissionnaires renoncent définitivement à leurs droits.
- Une seule prestation sera versée par enfant pour les agents en couple travaillant pour la ville (pour les couples dont l'un travaille à l'extérieur une attestation employeur certifiant du non-versement des prestations devra être fournie).
- L'ouverture des droits appréciés par référence à l'indice est appliquée à l'indice le plus élevé détenu par l'un des conjoints pour les prestations obligatoires selon circulaire ministérielle.

Détail par prestations

Pour les séjours

- L'attestation du montant du séjour acquitté par l'agent
- L'attestation de l'employeur ou du CE du conjoint justifiant l'absence de versement de prestation pour ce type de séjour contre signé par l'agent.

Pour les ALSH

- La facture du montant acquitté par l'agent
- L'attestation de l'employeur ou du CE du conjoint justifiant l'absence de versement de prestation pour ce type de séjour contre signé par l'agent

Pour l'allocation enfant handicapés

- La facture du montant acquitté par l'agent
- L'attestation de l'employeur ou du CE du conjoint justifiant l'absence de versement de prestation pour ce type de séjour contre signé par l'agent.
- Le taux d'invalidité (au moins égal à 50 %) ouvrant droit à l'allocation d'éducation spéciale (AES)

Pour le BAFA

- Une attestation de stage
- La facture du montant acquitté par l'agent en précisant les différentes aides allouées (sinon une attestation de l'agent précisant l'absence d'aide)
- L'attestation de l'employeur ou du CE du conjoint justifiant l'absence de versement de prestation pour ce type de séjour contre signé par l'agent.

Pour la rentrée scolaire

La prestation sera versée à partir d'un listing précisant l'âge des enfants. Si la tranche d'âge ne correspond pas avec le niveau de scolarité de l'enfant, un certificat de scolarité devra être fourni afin de réajuster ladite prestation. Pour les apprentis, fournir la copie du contrat d'apprentissage. Le salaire ne devra pas excéder 53% du SMIC.

Date limite de la demande : 30 novembre de l'exercice en cours.

Pour les E-CESU dématérialisés

- Commande des tickets E CESH dématérialisé par l'agent auprès du COS (délai de 3 semaines à partir de la commande faite par le COS).
- Joindre à la commande un chèque bancaire libellé à l'ordre du COS de la ville de Pessac.
- Avantages et Régime fiscal de la prestation : Déduction fiscale suivant les ressources de la famille. La déclaration de cette prestation est sous la responsabilité de l'adhérent.

Pour la prestation Garde d'enfant

- Présentation des factures.

Prestations de la vie sociale

LES PRESTATIONS STATUTAIRES OBLIGATOIRES

(EN lien avec la DHR)

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations sociales. La loi du 19 février 2007 complète le code général des collectivités territoriales et insère les prestations d'action sociale dans la liste de leurs dépenses obligatoires, juste après la rémunération des agents. L'action sociale vise ainsi « à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

Les prestations versées aux agents au titre de l'action sociale peuvent être individuelles ou collectives. Cette disposition précise également que « sous réserve des dispositions propres à chaque prestation, le bénéfice de l'action sociale implique une participation du bénéficiaire à la dépense engagée. Cette participation tient compte, sauf exception de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale. ».

Le taux des prestations est revu chaque année en fonction de la circulaire ministérielle.

Cf : article L.2321-2 alinéa 4 bis du CGCT pour les communes, article L. 3321-1 alinéa 5 bis pour les départements, article L.4321-1 alinéa 5 bis pour les régions. Cf : article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, modifié par la loi du 2 février 2007.

Certaines prestations sont versées aux agents en fonction de leur indice (égal ou inférieur à 579 texte en vigueur à l'année en cours).

LES AIDES SANS CONDITION D'INDICE ET DE RESSOURCES

Aide aux parents accompagnant leur enfant effectuant un séjour en maison de repos ou de convalescence.

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais de séjour de l'enfant.

Le séjour de l'agent doit être médicalement prescrit et il doit avoir lieu dans un établissement agréé par la sécurité sociale. L'enfant (à la charge de l'agent) doit être âgé de moins de 5 ans au 1er jour du séjour. L'agent peut être accompagné de plusieurs de ses enfants de moins de 5 ans, dans ce cas la prestation est accordée au titre de chacun d'eux. La durée de prise en charge ne peut dépasser 35 jours par an.

Montant : en fonction de la circulaire ministérielle – règlement par virement bancaire

Allocation enfant handicapé moins de 20 ans

Cette allocation a pour but d'aider les familles à faire face aux frais supplémentaires qu'entraîne le handicap d'un enfant à charge de moins de 20 ans.

Enfant à charge, dont le taux d'invalidité est au moins égal à 50% et ouvrant droit à l'Allocation d'Éducation Spéciale (AES) ; elle est donc égale au nombre de mensualités versées au titre de cette allocation.

Enfant à charge, hébergé au domicile des parents, âgé de moins de 20 ans dans l'année civile.

Montant établi selon circulaire ministérielle : paiement par virement bancaire mensuel par enfant

Allocation enfant handicapé 20 à 27 ans poursuivant ses études ou en contrat d'apprentissage.

Cette allocation est versée au titre des enfants âgés de plus de 20 ans et de moins de 27 ans, ayant ouvert droit aux prestations familiales.

Enfant à charge dont le taux d'invalidité est au moins égal à 50%. Cette prestation n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice (prévue par l'art 39 loi 75-534 du 30.06.75), l'allocation adultes handicapés ou l'allocation différentielle

Enfant à charge, hébergé au domicile des parents, âgé de 20 à 27 ans dans l'année civile.

Production de la carte d'invalidité, ou de la notification de la COTOREP ou de la CDES. Justificatif de l'inscription au centre de formation ou du contrat d'apprentissage.

Montant : 30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales par mois et par enfant, paiement par virement bancaire mensuel

Séjour enfant de – de 20 ans en centre spécialisé.

Cette allocation est accordée au titre des enfants handicapés séjournant dans des centres de vacances agréés spécialisés relevant d'organismes à but non lucratif ou de collectivités publiques.

Enfant à charge âgé de moins de 20 ans dans l'année civile.

Séjours en Centres de vacances agréés spécialisés pour handicapés.

Pas de limite d'âge.

Dans le cas d'une prise en charge financière partielle d'un autre organisme, le montant de la prestation ne devra pas dépasser le montant des dépenses supportées par la famille. Maximum 45 jours par an.

Montant établi par circulaire ministérielle en fonction de la circulaire ministérielle par jour / par enfant, par virement bancaire à l'organisme sur présentation de la facture.

AIDES SOUS CONDITIONS D'INDICE – Plafond indice brut de l'agent : 579 majoré 489

Séjour enfant - de 13 ans en Accueil de Loisirs Avec Hébergement (colonie de vacances).

Pour un séjour en France ou à l'étranger en accueil de loisirs, centres de vacances, camps de scoutisme, etc.... avec un hébergement, répondant à la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Montant : en fonction de la circulaire ministérielle – règlement par virement bancaire

Séjour enfant de 13 à 18 ans en Accueil de Loisirs Avec Hébergement (colonie de vacances).

Pour un séjour en France ou à l'étranger en accueil de loisirs, centres de vacances, camps de scoutisme, etc.... avec un hébergement, répondant à la réglementation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS).

Montant : en fonction de la circulaire ministérielle – règlement par virement bancaire

Séjour enfant de 3 à 14 ans en ALSH à la journée ou à la 1/2 journée.

Pour les enfants en Accueil de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) à la journée ou à la demi-journée, à l'occasion des congés scolaires ou des mercredis. La structure doit être agréée par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (DDCS). La prestation est versée sans limitation du nombre de journées.

Montant : en fonction de la circulaire ministérielle par jour ou par 1/2 journée – règlement par virement bancaire

Séjour enfant – 18 ans Pension complète Maison familiale, gîte ... Séjour enfant –18 ans (autre que pension complète) Maison familiale, gîte

Pour les enfants en pension complète dans le cadre d'un séjour en : maisons familiales de vacances agréées par le Ministre chargé de la santé, villages familiaux de vacances agréés par le ministre chargé du tourisme (y compris les villages de toiles et les formules « mobil-home » s'il s'agit d'équipements relevant d'un Village familial de vacances), établissements agréés par la Fédération des gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes ou de groupe, gîtes d'enfants, etc.). La prestation est servie indépendamment de tout lien de parenté entre l'enfant ouvrant droit à la prestation et la personne avec qui il effectue le séjour. Chaque enfant à charge de l'agent, âgés de moins de 18 ans peut y ouvrir droit, cette limite est portée à 20 ans pour les enfants handicapés dans la limite de 45 jours par an au total.

Lorsque la formule utilisée (location notamment) ne fait pas apparaître un prix de journée individuel, la prestation est servie pour chacun des enfants, quel que soit le nombre de personnes présentes, dans la limite de la somme globalement dépensée. Les campings privés ou municipaux ne sont pas retenus.

Pension complète : montant : en fonction de la circulaire ministérielle - règlement par virement bancaire

Autre que pension complète : montant : en fonction de la circulaire ministérielle, règlement par virement bancaire

Séjour éducatif enfant, 21 jours ou plus (classes de découvertes ...)

Les séjours concernent tous les types d'établissements pré élémentaires, élémentaires, enseignement secondaire (y compris enseignement professionnel ou agricole) et doivent être organisés officiellement par le chef d'établissement. Les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant pendant les vacances scolaires dans le cadre des appariements d'établissements (procédure propre à l'Éducation nationale) sont pris en charge au titre des « séjours linguistiques » (se rapporter à cette prestation).

Pour les séjours de 21 jours ou plus la prestation est servie forfaitairement pour 21 jours.

5 à 20 jours : montant : en fonction de la circulaire ministérielle – règlement par virement bancaire

21 jours et plus : montant : en fonction de la circulaire ministérielle – règlement par virement bancaire

Séjour linguistique enfant de - 13 ans, de 5 à 21 jours maximum - Séjour linguistique enfant de 13 ans à 18 ans, de 5 à 21 jours maximum.

Pour les séjours mis en œuvre à l'initiative de l'administration en faveur des enfants de ses agents. Lorsque de tels séjours ne peuvent pas être proposés, les séjours choisis par les parents qui répondent aux critères retenus (séjours organisés par une association à but non lucratif fédérée).

Pour les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires et en périodes de vacances scolaires dans le cadre d'une procédure particulière permettant à deux établissements, l'un français, l'autre étranger, d'organiser un certain nombre d'actions dont les « séjours de découverte linguistique et culturelle »

Circulaire 1931 du 15 juin 98 émanant du ministère de la Fonction Publique

enfant de - 13 ans : montant : en fonction de la circulaire ministérielle – règlement par virement bancaire

enfant de 13 à 18 ans : montant : en fonction de la circulaire ministérielle – règlement par virement bancaire

Séjour éducatif ou linguistique enfant de - 18 ans au 1^{er} jour d'un séjour inférieur à 5 jours.

Pour un séjour éducatif ou de découverte linguistique mis en œuvre par le chef d'établissement dans tous types d'établissements d'enseignement secondaire.

Montant : selon la circulaire ministérielle en vigueur, par virement bancaire

Horaires des permanences du COS

Lundi : 17h / 19h
Mercredi : 14h / 17h
Vendredi : 9h30 / 12h30

Pour contacter le COS sur ces créneaux ou dans la semaine aux horaires de bureau

Tel : 05.57.97.68.20 ou 06.60.94.66.97. En cas d'absence vous pouvez laisser un message sur le répondeur, nous vous rappellerons dès que nous aurons pris connaissance de votre appel.

Adresse mail : cos@mairie-pessac.fr

Site internet : www.cospessac.fr

Description de l'ensemble des prestations validée en Conseil d'Administration
le : 21 Juin 2023

Description de l'ensemble des prestations présentées et votées en Assemblée générale le : 12 juillet 2023 pour une mise en application progressive en fonction des prestations.

Fait à PESSAC, le 12 juillet 2023

Le Président,

La Secrétaire,

Le Trésorier,